



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2014-APC-128-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté d'autorisation n°2011-A-63-IC du 16 mai 2011**

**société FM LOGISTIC
commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- le décret du 13 avril 2010 créant de la rubrique 1511,
- l'arrêté préfectoral n° 2011 A 63 IC du 16 mai 2011 autorisant la Société FM LOGISTIC à exploiter le site de Saint-Martin-Sur-Le-Pré,
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages des petits contenants de liquides inflammables,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts frigorifiques 1511,
- la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- la demande formulée par courriers du 21 et 30 juillet 2014,
- le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 20 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2014,
- le courrier du demandeur en date du 9 décembre 2014 ne formulant aucune remarque au projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT :

- que les activités de stockage en entrepôt réfrigéré de l'établissement relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511,
- que les activités de stockage de fluides frigorigènes, nécessaire au fonctionnement des installations de réfrigération, relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185,
- que le stockage de petits contenants de liquides inflammables est possible à des hauteurs supérieures à 5 mètres si le système d'extinction automatique est inter-rack,
- que l'exploitation du site est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et du 16 juillet 2012;
- que l'exploitant sollicite une augmentation de stockage de produits dangereux pour l'environnement classés 1172 (produits agropharmaceutiques),
- que la société FM LOGISTIC dispose des capacités techniques et financières pour exercer l'exploitation sollicitée,
- que l'augmentation des quantités de produits dangereux pour l'environnement motive la constitution de garanties financières,
- que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au regard de la circulaire du 14 mai 2012,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, et notamment l'arrêté préfectoral n°2011 A 63 A du 16 mai 2011, l'établissement exploité par la société FM LOGISTIC à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification du tableau de classement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Désignation de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Quantité	Régime
1172.1 (*)	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.	Stockage de produits divers étiquetés R50, R50/53 Quantité totale = 6 000 t	AS
(*) le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration n'est possible qu'au sein des cellules suivantes : - pour les rubriques 1131, 1172 et 1173 : cellules 5 ; 6a,b ; 7a,b,c ; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c ; 14a,b,c ; 15a,b,c,d,e - pour les rubriques 1111 et 1158 : cellules 6a,b ; 7a,b,c ; 8b ; 9a,c ; 13a,b,c ; 14a,b,c ; 15a,b,c,d,e			
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000m ³	5 cellules 75 500 m ³	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	5 cellules Quantité de fluide = 660kg	DC

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 sont modifiées, uniquement pour la rubrique 1172.1, par les dispositions suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172.1 (*)	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t.	6 000 t

Montant total des garanties à constituer : 9 617 000 euros (indice TP01 de mars 2014 : 698,4)

ARTICLE 4 : Arrêtés applicables

Sont ajoutées aux dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 les dispositions suivantes :

Dates	Textes
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/12	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2011 sont complétées, pour autant qu'elles n'y soient pas contrares, par les dispositions prévues par les arrêtés ministériels cités ci-dessus.

ARTICLE 5 : Organisation du stockage

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Organisation des cellules de stockage

L'entrepôt est composé de 18 cellules de stockage.

Les cellules 1, 2, 4 à 10, 13 à 18 sont équipées d'un quai de chargement.

Les cellules 3, 11, 12 et 16 comportent deux quais de chargement en façade opposées.

Les cellules 6, 7, 8, 9, 13, 14 et 15 destinées au stockage de produits classés, sont redécoupées en surface moindre.

La cellule 5 est destinée au stockage de produits agropharmaceutiques. Ces produits sont stockés à une distance minimum de 100 mètres des limites de propriété.

Modalités de stockages

Les matières peuvent être stockées sur palettiers métalliques avec un dernier plan de pose à 11,20 m environ.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance autour des îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage des matières liquides dangereuses est limité à une hauteur de 5 mètres. Cette limitation ne s'applique pas au stockage en récipients mobiles en rayonnage ou paletier de liquides inflammables.

Pour assurer la conservation de certains produits, la plate-forme est équipée d'installations de réfrigération dont la puissance totale absorbée est de 2 MW. Ces installations n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.

Les chariots élévateurs ne stationnent pas dans les cellules de stockage d'engrais afin d'éviter tout risque d'échauffement.

ARTICLE 6 : Voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société FM LOGISTIC, Rue Charles Marie Ravel, Zone d'activité Eco-Industrielle, BP 257, 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE.

Monsieur le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **24 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par suppléance

Michel Bernard